

Novembre 2012

L'éolien terrestre

En matière d'énergie renouvelable, la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI) prévoit, pour l'horizon 2020, 25 000 MW d'énergie éolienne répartis entre 19 000 MW à terre et 6 000 MW en mer. Les différentes régions ont planifié le développement de l'énergie éolienne sur leur territoire au travers des schémas régionaux éoliens.

L'entrée des parcs éoliens dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement permet un développement sûr de l'énergie éolienne dans de bonnes conditions de préservation de la qualité de vie des riverains et de l'environnement, tout en encadrant les délais d'instruction.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, le 10 septembre 2012, plusieurs amendements ont été adoptés à l'Assemblée nationale pour simplifier et rendre plus cohérentes les différentes démarches administratives applicables à l'éolien terrestre.

Le contexte de l'énergie éolienne

La lutte contre le réchauffement climatique est une priorité de la politique énergétique de la France. Pour diversifier son bouquet énergétique et plus spécifiquement dans le secteur électrique, un accent fort est mis sur le développement des énergies renouvelables. Depuis la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, la politique énergétique de la France dans le domaine de l'électricité se traduit par une programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI).

L'atteinte des objectifs fixés par la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité en matière d'énergie renouvelable et les objectifs fixés par la loi Grenelle 2, 19 000 MW à l'horizon 2020, passe par un développement soutenu de l'électricité éolienne terrestre.



La production annuelle d'électricité varie en fonction du gisement éolien (la vitesse moyenne du vent sur un site donné). La France possède le deuxième gisement éolien d'Europe, derrière le Royaume-Uni, avec un potentiel d'au moins 20 GW. Selon les chiffres publiés par le SER, fin 2011, environ 6 800 MW étaient installés et en service ; cette puissance correspond pour une année pleine à la production de 13 millions de MWh d'électricité, soit près de 3 % de notre consommation électrique.

Le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Pour encadrer le développement de l'éolien en France, le Parlement a choisi, dans le cadre de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, de faire entrer les éoliennes terrestres dans le champ des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette législation permet en effet d'encadrer les ouvrages et installations susceptibles d'induire des impacts significatifs sur l'environnement, des risques vis-à-vis de la sécurité des personnes ou encore une gêne pour les riverains, ce qui est le cas des parcs éoliens (impacts sur le paysage, l'avifaune et la biodiversité, perturbation des radars, bruit, etc.).

La législation ICPE fournit, au travers notamment de la procédure d'autorisation d'exploiter, un cadre robuste et éprouvé pour définir les prescriptions d'implantation et d'exploitation générales ou spécifiques à un parc donné et les mesures de suivi à mettre en œuvre par l'exploitant. Les délais d'instruction de la procédure administrative ont pour objectif d'être limités à un an une fois les dossiers complets (l'autorisation ICPE est accordée après enquête publique, comme c'était déjà le cas avec le permis de construire dans la procédure précédente, il n'y a donc pas d'alourdissement).

Des évolutions législatives en cours d'examen

Dans le cadre de l'examen, le 10 septembre 2012, par l'Assemblée nationale du projet de loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre, plusieurs amendements ont été adoptés pour simplifier et rendre plus cohérente les différentes démarches administratives :

- suppression de l'obligation d'être implanté dans une zone de développement de l'éolien (ZDE) et de la règle des cinq mâts minimum zones pour pouvoir bénéficier de l'obligation de rachat de l'électricité ;
- possibilité de déroger exceptionnellement dans les DOM à l'obligation de continuité de l'urbanisation imposée par la loi littoral pour rendre possible l'implantation de parcs éoliens qui doivent, de par la réglementation ICPE, se trouver à plus de 500 m des habitations.

